



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

Affaire suivie par : Eric CHARMASSON
Subdivision 4 – Carrières
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr
Réf : 20220329-LET-DACA0256

Valence, le 5 avril 2022

L'inspecteur de l'Environnement

à

Monsieur le Gérant
SARL SOCOVA
Zone Artisanale d'Aubres
26 110 AUBRES

Objet : Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives calcaires déposée par la SARL SOCOVA sur le territoire de la commune d'Aubres.

Réf : Dossier déposé le 27 janvier 2022

P.J : Avis des services consultés.

Monsieur le Gérant,

Vous avez adressé à madame la préfète de la Drôme une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives calcaires sur la commune d'Aubres aux lieux-dits « Chabaret » et « Chassagnas ».

Après examen, les différentes pièces constitutives du dossier de demande appellent les observations suivantes :

– Tirs de mines :

Dans votre dossier vous indiquez qu'il n'y a pas eu de mesures de vibrations faites lors des tirs de mines et vous avez réalisé une modélisation des vitesses particulières en fonction des charges mises en jeu et des distances.

Il convient d'indiquer sur un plan la localisation des points de mesures des vibrations qui seront faites afin de corréliser les vitesses particulières modélisées et réelles lors d'un tir (notamment au niveau des riverains les plus proches et de la grotte de l'Enfernet).

Si un tir est prévu prochainement celui-ci pourrait être instrumenté et les résultats joints au dossier de demande d'autorisation.

De plus vous indiquez comme limite une vitesse particulière de 10 mm/s qui est le maximum autorisé par la réglementation mais cette limite doit être adaptée notamment selon le type d'habitation (circulaire du 23 juillet 1986 « *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement* »).

– Prévention des pollutions :

Deux bassins de collecte et gestion des eaux sont indiqués dans le dossier (eaux du carreau de la carrière et eaux des pistes).

Il conviendrait de décrire plus précisément ces bassins (localisation, volume, modalité de traitement des eaux, etc.).

– Activité de concassage / Criblage :

Pour la rubrique 2515 relevant de l'enregistrement vous avez joint un justificatif du respect des prescriptions vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

La mesure des retombées de poussière sera à mettre en place du fait que votre installation de traitement des matériaux relèvera du régime de l'enregistrement (article 39 : Mesures des retombées de poussières). Le fait que la capacité de production maximale de la carrière soit inférieure à 150 000 t/an ne vous dispense pas de faire ce suivi.

– Activité estivale :

Votre arrêté d'autorisation actuel impose que l'exploitation et le transport des matériaux de la carrière sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août. Il convient de préciser que cette prescription sera maintenue (aspect touristique du secteur).

– Défrichement :

Il conviendra de vous positionner sur le choix de verser une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois ou d'effectuer des travaux de boisement/reboisement/travaux d'amélioration sylvicole.

– Plateforme de transit :

Dans le dossier la surface pour l'activité de transit de matériaux est de 5 900 m². Il semble que vous avez aussi pris dans cette surface celle des talus limitant cette zone.

La surface à prendre en compte est la surface utile de stockage des matériaux (hors talus, pistes d'accès, etc.). Cette zone peut être plus précisément localisée sur un plan du site.

AVIS DES SERVICES ET AUTRES CONSULTATIONS

Vous trouverez dans les annexes au présent rapport les avis des différents services qui ont été consultés :

- Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement du Territoire et des Risques ;
- Direction Départementale des Territoires – SEFEN / Pôle Forêts ;
- Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Drôme ;

- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service eau, hydroélectricité et nature ;
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Service Paysage – Paysagiste conseil ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Département de la Drôme – Direction des déplacements
- Institut National de l'Origine et de la Qualité – Délégation territoriale Sud-Est

Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales a été consulté et doit nous transmettre son avis. Il vous sera envoyé dès réception.

CONCLUSION

Afin de me permettre de poursuivre l'instruction de votre demande, je vous invite à la modifier et la compléter selon les remarques formulées ci-dessus (mémoire en réponse ou récapitulatif des ajouts ou modifications pour faciliter la relecture du dossier).

Les compléments devront être fournis sous un délai de six mois.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L.181-5 et R.181-34.

Le délai de la phase d'examen est suspendu jusqu'à la réception de la totalité des compléments demandés et dans la limite des six mois indiqués.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement

Eric CHARMASSON